

**COMITE MILITAIRE DU PARTI**  
**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**  
**PRESIDENCE DU CONSEIL**  
**DES MINISTRES**  
**MINISTRE DE LA DEFENSE**  
**NATIONALE**

**REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO**  
**Travail - Démocratie - Paix**

**ORDONNANCE N° 002/79 DU 5/2/79**

**Portant réorganisation de l'Armée Populaire**  
**Nationale.**

**LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI,**  
**PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,**  
**PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.**  
**\*\*\*\*\***

- VU - L'Acte Fondamental du 5 Avril 1977 ;
- VU - L'Acte n°005/PCT du 19 Mars 1977 portant création du Comité Militaire du Parti et fixant ses Attributions ;
- VU - La Loi 16/61 du 16 Janvier 1961 portant Organisation de la Défense du Territoire de la République ;
- VU ( La Loi 17/61 du 16 Janvier 1961 portant Organisation et Recrutement des Forces Armées de la République ;
- VU - L'Ordonnance n°1/69 du 6 Février 1969 modifiant la Loi 11/66 du 22 Juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;
- VU - L'Ordonnance n°6/69 du 24 Février 1969 portant Organisation de la Défense Opérationnelle du Territoire ;
- VU - Le Décret n°77/195 du 25 Avril 1977 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- VU - En application de la Décision du Comité Militaire du Parti relative à l'adoption des nouvelles Structures de l'Armée Populaire Nationale en date du 11 Avril 1978 ;

**SUR PROPOSITION DU PREMIER VICE PRESIDENT DU COMITE**  
**MILITAIRE DU PARTI, CHARGE DE LA COORDINATION DES**  
**ACTIVITES DU PARTI, MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE**

**LE COMITE MILITAIRE DU PARTI ENTENDU**

**ORDONNE**

**TITRE 1ER**

**DISPOSITIONS GENERALES.**



C H A P I T R E 1 E R

G E N E R A L I T E S

Article 1er.- L'Armée Populaire Nationale est au service du Peuple, de la Révolution et de la Nation Congolaise. A cet effet, elle a pour missions :

- De préparer et d'assurer par la force des armes, la défense du Peuple, de la Révolution et des intérêts supérieurs de la Nation.
- De participer au travail politique et éducatif du Peuple en assurant son armement. et son encadrement.
- De contribuer à l'effort de construction nationale sur le plan économique.

Article 2.- En application des Directives du Comité Militaire du Parti, l'Armée Populaire Nationale est réorganisée et composée comme suit :

- Un Ministère de la Défense Nationale ,
- Un Etat-Major Général ,
- Une Direction Politique Générale à l'Armée ,
- Une Direction Générale de la Logistique ,
- Un Commandement des Forces Aériennes ,
- Un Commandement de la Marine de Guerre ,
- Une Division des Troupes Centrales ,
- Des Directions et Sections Autonomes ,
- Un Commandement des Zones Militaires.

I/.- D U M I N I S T R E D E L A D E F E N S E N A T I O N A L E

A T T R I B U T I O N S

Article 3.- Les attributions du Ministre de la Défense Nationale restent et demeurent celles définies par le Décret 77/195 du 25 Avril 1977, portant réorganisation du Ministère de la Défense Nationale.

II/.- D E L ' E T A T - M A J O R G E N E R A L

C O M P O S I T I O N

Article 4.- L'Etat-Major Général se compose des Organes suivants qui lui sont directement subordonnés :

- Une Direction des Opérations ,
- Une Direction des Renseignements Militaires ,
- Une Direction d'Organisation, de Mobilisation et des réserves ,
- Une Direction du Régime Spécial de Sécurité et du Commandement Secret des Troupes ,
- Une Direction des Transmissions ,
- Une Section Politique de l'Etat-Major Général.

### III/- DE LA DIRECTION POLITIQUE GENERALE A L'ARMEE.

Article 5 .- Pour l'exécution des tâches politiques, la Direction Politique Générale à l'Armée dispose des organes suivants qui lui sont directement subordonnés .

- Une direction de l'organisation,
- Une direction de la culture, presse et propagande ,
- Une section des cadres,
- Une section de l'Union de la Jeunesse Socialiste Congolaise.

### IV/- DE LA DIRECTION GENERALE DE LA LOGISTIQUE.

Article 6. Pour l'accomplissement des tâches administratives et financières au sein de l'Armée Populaire Nationale, la Direction Générale de la Logistique dispose des organes suivants qui lui sont directement subordonnés :

- Un Etat-Major de la Logistique,
- Une Direction de l'Intendance ,
- Une Direction des combustibles et des lubrifiants,
- Une Direction de Train,
- Une Direction du Service de Santé de l'Armée Populaire Nationale,
- Une Direction centrale du Commissariat des Bases des Forces Aériennes,
- Une Direction Centrale du Commissariat de la Marine de guerre,
- Une Section Politique.

Article 7.- A travers l'Etat-Major de la Logistique lui est subordonnée la Direction de l'Organisation et de la Planification.

Article 8.- A travers la Direction du Service de Santé, de l'Armée Populaire Nationale, lui est subordonné l'hôpital militaire.

### V.- DU COMMANDEMENT DES FORCES AERIENNES.

Article 9.- Le Commandement des Forces Aériennes dispose des Unités de combat et d'appui suivantes :

- Une Escadrille de l'Aviation de Chasse,
- Une Escadrille des Hélicoptères,
- Des Bases Aériennes et des Unités d'Appui,
- Une Escadrille de Transport.

### VI/- DU COMMANDEMENT DE LA MARINE DE GUERRE

Article 10.- Le Commandement de la Marine de Guerre dispose des Unités de combat et d'appui ci-après :

- Un Groupe de bâtiments de guerre,
- Un Groupe de Vedettes Maritimes,
- Un Groupe de Vedettes Fluviales,
- Des Bases Navales et des Unités d'appui.

VII/- DE LA DIVISION DES TROUPES CENTRALES

Article 11.- Subordonnée au Ministre de la Défense Nationale, la Division des Troupes Centrales est composée :

- Des Unités Mécanisées ,
- Des Unités d'Artillerie de campagne ,
- Des Unités d'Artillerie Anti-Aérienne ,
- Des Unités Anti-Chars ,
- Des Troupes Terrestres ,
- Des Troupes Aéroportées ;

VIII/- DU COMMANDEMENT DES ZONES

Article 12.- La Structuration des Zone Militaires Opérationnelles du Territoire, sera définie par un Texte ultérieur.

C H A P I T R E II

DES DIRECTIONS ET SECTIONS AUTONOMES ET SUBORDONNEES

AU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

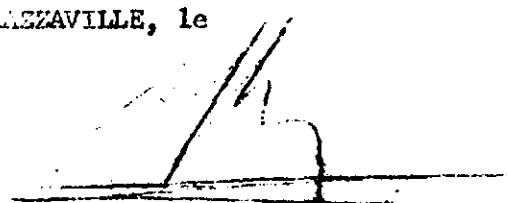
Article 13.- Sont directement subordonnées au Ministre de la Défense Nationale et accomplissent au nom de celui-ci les ordres et les directives du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale en sa qualité de Premier Adjoint du Ministre.

- La Direction de l'Instruction et de la Préparation au Combat ,
- La Direction de contre espionnage militaire ,
- La Direction de l'Artillerie de campagne ,
- La Direction de la Défense Anti-Aérienne ,
- La Direction de l'Armement et des Munitions ,
- La Direction des Troupes du Génie ,
- La Direction auto-chars, et engins blindés et de chars ,
- La Direction des relations Internationales ,
- La Direction des Cadres ,
- La Direction Economique ,
- La Direction de la Planification ,
- La Section des Armes Spéciales ,
- La Section Economique et Financière.

Article 14.- Des Textes d'application détermineront le fonctionnement et les attributions de chaque Département.

Article 15.- La présente Ordonnance qui sera exécutée comme loi de l'Etat, abroge toutes dispositions contraires, sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./.-

FAIT A BRAZZAVILLE, le

  
LE GENERAL JOACHIM YHOMBY-OPANGO.-